



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Luxembourg, le 15 avril 2020

Administration des ponts et chaussées

Réf. : LW/GE DVL 1772-20-02
À rappeler dans toute correspondance!

Paul Wurth
32, rue d'Alsace
L-1122 Luxembourg

Dossier suivi par : Giacomo ERAMO
Tél. : 2846-2138 (entre 9h00 et 11h30)
E-mail : giacomo.eram@pch.etat.lu

Concerne: Aménagement d'un lotissement dit « Wncelas 1^{er} » aux abords de la N56 à Luxembourg

Objet: Permission de voirie N°1772-20-02

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande présentée le 14 février 2020 par le bureau d'études Luxplan s.a., en vue de l'obtention d'une permission de voirie pour les travaux sous rubrique, j'ai le plaisir de vous faire part de l'accord de monsieur le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

La durée de validité de la présente autorisation est de 2 ans, sous réserve de se conformer aux plans de la demande ainsi qu'aux conditions énumérées dans l'autorisation jointe en annexe.

Je vous prie de respecter la procédure indiquée dans la notice annexée à la présente avant le début du chantier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chargé de gestion dirigeant

des Ponts et Chaussées,

Giacomo ERAMO

Annexe :

- Permission de Voirie de principe (partie écrite)
- Plan(s) autorisé(s)

Division de la voirie de Luxembourg
Adresse bureaux

5-11, rue Albert 1er
L-1117 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 2100
Fax: +352 262 563 - 2100

dvl@pch.etat.lu
pch.gouvernement.lu



N° 1772-20-02

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

- Vu la demande présentée le 14 février 2020 par le bureau d'études **Luxplan s.a.**, 85, Parc d'Activités Capellen, L-8308 Mamer au nom et pour compte de la société **Paul Wurth**, 32, rue d'Alsace, L-1122 Luxembourg;
- Vu la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie;
- Sur la proposition du Directeur des Ponts et Chaussées et sans préjudice de l'autorisation de construire ou de toute autre autorisation à délivrer par l'Autorité communale, ainsi que l'observation des règlements communaux en la matière et sans préjudice des autorisations prescrites par d'autres dispositions légales ou réglementaires;

Accorde

*au bénéficiaire préqualifié, à savoir la société **Paul Wurth**, l'autorisation de principe*

en vue de réaliser l'aménagement du lotissement «Wenceslas 1^{er}» aux abords et à gauche de la N56, entre les P.K. 1 et 186, et à droite de la N3, entre les P.K. 1165 et 1367, à Luxembourg, sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous les conditions suivantes que le bénéficiaire est tenu à communiquer au bureau qu'il charge de la réalisation des études et de l'élaboration des plans:

1. Condition particulière

- 1.1. de considérer que la présente annule et remplace l'autorisation de principe N° 1772-20-01 du 2 mars 2020.

2. Aménagement d'un lotissement avec voie de desserte perpendiculaire

- 2.1. d'aménager la voie d'accès au lotissement suivant les indications du plan de situation joint et de l'orienter de façon plus ou moins perpendiculaire [$90^\circ \pm 20^\circ$] par rapport à la route de l'Etat;
- 2.2. de donner à la voie d'accès au lotissement une largeur minimale de **5,00 m** sur les premiers dix mètres de façon à permettre le croisement de deux voitures sur la zone d'embouchure;
- 2.3. de réaliser le ou les accès à la voie de desserte du lotissement de manière à permettre à un camion à trois essieux, utilisé par exemple pour la collecte des immondices, d'entrer au lotissement ou d'en sortir en un seul mouvement sans devoir empiéter lors de cette manœuvre sur la voie de circulation opposée de la route de l'Etat;
- 2.4. de construire les voies d'accès au lotissement de manière à ce que leur pente longitudinale n'excède pas **3 % sur les dix premiers mètres** à compter à partir du bord extérieur de la chaussée de la route de l'Etat;
- 2.5. d'accepter que tous les accès carrossables, à l'exception de l'accès au sous-sol de l'immeuble lot B, doivent se faire à partir de la voirie intérieure propre au lotissement; cette règle vaut également pour les accès de secours vers les places à bâtir touchant avec leur partie arrière la limite du domaine public de la route;

- 2.6. d'aménager le premier accès carrossable privé de manière à ne pas gêner la circulation au droit des carrefours formés par les voies d'accès au lotissement et la route de l'Etat;
- 2.7. de fermer les terrains privés se trouvant à l'intérieur du lotissement et s'avancant à l'arrière jusqu'à la limite du domaine public par des dispositifs d'enceinte appropriés (haies, clôtures, murs, etc.). L'aménagement d'accès piétonniers est envisageable si un trottoir est aménagé le long de la route de l'Etat du côté des maisons concernées; ces accès piétonniers doivent être équipés d'une porte fermant à clé;
- 2.8. d'assurer la continuité du flux de la circulation des piétons, respectivement des cyclistes le long de la route de l'Etat par l'aménagement de trottoirs en retour des deux côtés de la voie d'accès sur une longueur d'au moins 8,00 m et d'un passage à piétons aménagé avec un recul d'au moins 5,00 m par rapport au bord de la chaussée de la route de l'Etat;
- 2.9. de construire l'accès suivant les règles de l'art et de manière à ce que la jonction avec la route de l'Etat ne présente aucune dénivellation ni aucune irrégularité en ce qui concerne la couche de roulement en mélange bitumineux. Il est strictement interdit d'aménager l'embouchure en surélévation par rapport à la route de l'Etat;
- 2.10. de renoncer à l'utilisation de pavés en pierre naturelle dans la zone d'embouchure sur une distance d'au moins 10,00 m à compter à partir du bord de la chaussée de la route de l'Etat.
En cas d'utilisation de pavés en béton, ceux-ci doivent être du type à emboîtement mécanique latéral et doivent accuser une surface supérieure plane traitée de façon à porter leur rugosité au-delà de celle d'un revêtement bitumineux classique;
- 2.11. de ne pas perturber le libre écoulement des eaux sur le domaine routier et de mettre en place, en cas de besoin, des siphons-avaloirs en nombre suffisant pour évacuer les eaux de ruissellement en provenance des voies d'accès et de prendre en charge les frais y relatifs;
- 2.12. de doter la ou les voies de sortie du signal B, 1 « Cédez le passage », respectivement du signal B, 2a « Arrêt » si les conditions de visibilité à la sortie de la voie d'accès sur la route principale sont mauvaises;
- 2.13. d'assumer la totalité des frais de construction des voies d'accès ainsi que les frais de consolidation et de remise en état du domaine routier, après l'achèvement des travaux;
- 2.14. de prendre connaissance que chaque futur acquéreur d'une place à bâtir empiétant dans la zone soumise au régime des permissions de voirie devra se munir, avant d'entamer toute construction, d'une permission de voirie à octroyer en bonne et due forme par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

3. Accès au garage collectif de l'immeuble lot B par une double rampe

- 3.1. de réaliser la rampe d'accès vers le garage collectif suivant les indications du plan de situation joint;
- 3.2. de flanquer la rampe d'accès par des chasse-roues ou des bordures d'une hauteur entre 13 et 20 cm, qui doivent être distantes d'au moins 50 cm de toute construction;
- 3.3. d'aménager l'accès vers le garage collectif de manière à accuser du côté du domaine public une largeur carrossable entre 5,00 m et 7,00 m, en présence d'un îlot central (barrière, pilier, etc...) cette ouverture peut être portée à 8,00 m (du côté de la voie publique les bords de l'accès peuvent être élargis par des évasements arrondis d'un rayon de 1,50 m pour l'entrée et de 2,50 m pour la sortie);
- 3.4. d'aménager la plateforme d'accès de manière à accuser sur une profondeur d'au moins 6,00 m une largeur entre bordures ou chasse roues d'au moins 5,00 m;

- 3.5. d'abaisser la bordure, en cas de nécessité, sur la largeur de l'accès augmentée de chaque côté de **1,00 m**, en donnant à la bordure une hauteur entre **4 et 6 cm** par rapport au niveau de la chaussée attenante et d'aménager le trottoir en forme de coque de bateau sans dépasser une pente de **6 %** pour reprendre le niveau entre la partie abaissée et le trottoir existant;
- 3.6. de poser la bordure et la file de pavés dans un bloc de béton d'un volume d'environ 150 litres par mètre courant constitué d'un béton de qualité C20/25; cat.0(X0); Dmax = 16 mm, qui est à coffrer sur les faces avant et arrière;
- 3.7. d'orienter l'accès carrossable de manière à aboutir, du moins dans son amorce, de façon plus ou moins perpendiculaire par rapport à l'axe de la chaussée (angle de $90^\circ \pm 20^\circ$);
- 3.8. d'aménager la rampe de manière à accuser en tout point situé au-delà de la plate-forme d'accès une largeur minimale entre chasse-roues ou bordures de **5,00 m**;
- 3.9. de disposer le système d'ouverture par clé ou par carte magnétique de façon à respecter un recul d'au moins **5,00 m** à compter à partir de la limite extérieure du trottoir ou, à défaut de trottoir, du bord extérieur du domaine public;
- 3.10. de commencer la rampe d'accès carrossable au-delà de la limite du domaine public et de l'aménager avec une déclivité ne dépassant pas **3 % sur les premiers 6,00 m** à compter à partir de la limite extérieure du trottoir ou, à défaut de trottoir, du bord extérieur de la limite du domaine public;
- 3.11. de ne pas perturber le libre écoulement des eaux sur le domaine public et de ne pas y déverser les eaux provenant de la propriété privée (les eaux de ruissellement des accès sont à évacuer par une rigole à aménager derrière l'arête extérieure du trottoir et à raccorder à la canalisation locale).

4. Aménagement d'un passage pour piétons

- 4.1. d'aménager le passage pour piétons suivant les schémas « aménagements pour personnes à mobilité réduite – plan 8 » annexé;
- 4.2. de se conformer à la norme DIN 18040-3 en ce qui concerne la hauteur des bordures, à savoir:
 - 4.2.1. d'un côté pour les bordures du type « Nullabsenkung » abaissées pour les utilisateurs de fauteuil roulant et cyclistes une hauteur de 0,5 cm;
 - 4.2.2. et de l'autre côté pour les bordures d'une hauteur perceptible par les piétons aveugles ou malvoyants une hauteur de 6 cm;
 - 4.2.3. d'aménager le trottoir en forme de coque de bateau sans dépasser une pente de **6 %** pour reprendre le niveau entre la partie abaissée et le trottoir existant;
- 4.3. et de se conformer à la norme DIN 32984 en ce qui concerne la pose des dalles podotactiles, à savoir:
 - 4.3.1. l'aménagement d'une bande de direction (« Richtungsfeld ») de traversée large de 90 cm et profonde de 60 à 90 cm derrière la bordure du trottoir. Elle est constituée de stries indiquant la direction de la traversée;
 - 4.3.2. l'aménagement d'une bande de repérage (« Auffangstreifen ») large de 90 cm, située dans la continuité de la bande de traversée, est présente sur toute la largeur restante du trottoir. Elle forme à son début un angle droit avec le bord intérieur du trottoir. Elle est constituée de plots;
 - 4.3.3. l'aménagement d'une bande de barrage (« Sperrfeld ») d'une largeur de 60 cm, devant la bordure abaissée à 0,5 cm, composée de stries parallèles à la bordure pour avertir les personnes malvoyantes ou aveugles de l'absence de bordure repérable;

- 4.4. d'équiper le passage piéton ou passage combiné d'un éclairage spécifique suivant les prescriptions de la DIN 67523, à savoir:
 - 4.4.1. implantation des lampadaires à une distance suffisante de de l'axe de la traversée, permettant d'atteindre les valeurs minimales d'intensité d'éclairage verticale prescrites. Dans le cas d'une route à double sens de circulation, un éclairage complémentaire est placé en amont du passage pour chaque sens de circulation;
 - 4.4.2. installation d'une signalisation lumineuse, reprenant les signaux E,11a ou E,11b, en porte-à-faux au-dessus de la chaussée autorisée si les conditions de visibilité pour les conducteurs l'exigent;
 - 4.4.3. l'installation d'un éclairage spécifique n'est pas obligatoire:
 - 4.4.3.1. si les prescriptions de la norme EN 13201-2 pour l'éclairage de la route respectivement du passage sont atteintes à cet endroit;
 - 4.4.3.2. ou si le passage est sécurisé par des signaux colores lumineux, en service pendant les heures d'obscurité;
- 4.5. de poser la bordure et la file de pavés dans un bloc de béton d'un volume d'environ 0,15 m³ par mètre courant constitué d'un béton de qualité C20/25; cat.0(X0); Dmax = 16 mm, qui est à coffrer sur les faces avant et arrière;
- 4.6. d'indiquer le passage piéton ou passage combiné, aménagé et réglementé comme tel, par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route;
- 4.7. d'assumer la totalité des frais de réaménagement des passages pour piétons ou passages combinés et de prendre en charge tous les travaux d'entretien ultérieurs;
- 4.8. de prendre en charge tous les frais de construction et de remise en état du domaine routier après l'achèvement des travaux.

5. Aménagement d'une entrée vers une zone de rencontre (20 km/h) par un trottoir traversant

- 5.1. d'aménager l'entrée vers la zone de rencontre suivant les indications des plans de situation joints;
- 5.2. de donner à la bordure en granit une hauteur de **6 cm** par rapport au niveau de la chaussée attenante et de réaliser le filet d'eau par des pavés en pierre naturelle soigneusement rejointés;
- 5.3. de découper les bordures en granit, bordant les deux côtés du trottoir traversant, suivant le schéma annexé à l'aide d'un disque diamanté afin d'adoucir leur chanfrein pour faciliter le franchissement par les deux-roues ou d'utiliser des bordures spécialement conçus et répondant aux critères fixés par l'administration des Ponts et Chaussées (les bordures devront être agréées par l'administration des Ponts et Chaussées avant la pose);
- 5.4. de poser la bordure et la file de pavés dans un bloc de béton d'un volume d'environ 0,15 m³ par mètre courant constitué d'un béton de qualité C20/25; cat.0(X0); Dmax = 16 mm, qui est à coffrer sur les faces avant et arrière;
- 5.5. de donner au trottoir traversant une largeur d'au moins **5,00 m**;
- 5.6. de doter les trottoirs d'un revêtement imperméable réalisé en enrobés bitumineux, en pavés en béton ou par un dallage en pierre naturelle suivant les plans;
- 5.7. de réaliser la signalisation verticale de l'entrée respectivement de sortie de zone 20 km/h en conformité avec le code de la route moyennant le signal E,26a « début de zone » portant le signal C,14 « limitation de vitesse » muni de l'inscription «20 » et dans le sens de la sortie, le signal E,26b « fin de zone » portant le signal C,14 muni de l'inscription «20 »;

- 5.8. d'éventuellement mettre en place en dehors de la chaussée des plantations composées de plantes couvre-sol de hauteur inférieure à **80 cm** ou d'arbres à haute tige de façon à ne pas porter entrave aux conditions de visibilité des usagers sortant sur la route de l'Etat;
- 5.9. de ne pas perturber le libre écoulement des eaux sur le domaine routier et de mettre en place des siphons-avaloirs en nombre suffisant pour évacuer les eaux de ruissellement en provenance de la chaussée;
- 5.10. de limiter l'emprise du chantier au strict nécessaire et de ne pas encombrer les parties de la chaussée réservées à la circulation routière par des engins de chantier, par des camions approvisionnant le chantier ou par des matériaux de construction.

6. Conditions générales

- 6.1. de noter que la validité de la présente permission de voirie de principe est limitée à deux ans;
- 6.2. de prendre note que la permission de voirie de principe ne donne pas droit à la réalisation des constructions ou de parties de constructions et d'aménagements et que chaque permission de voirie de principe doit être suivie d'une permission de voirie définitive autorisant la réalisation des aménagements et constructions visés à la permission de voirie de principe;
- 6.3. de solliciter une nouvelle permission de voirie auprès du ministre ayant dans ses attributions le département des Travaux publics dès l'établissement des plans de construction définitifs qui doivent tenir compte des alignements et conditions indiqués ci-dessus;
- 6.4. de ne pas commencer les travaux de construction avant d'avoir en mains une permission de voirie définitive, une autorisation de bâtir délivrée par l'administration communale de la Ville de Luxembourg et toutes autres autorisations prescrites par d'autres dispositions légales ou réglementaires;
- 6.5. de renoncer, en cas de retrait total ou partiel de la présente permission de voirie, à toute indemnité de la part de l'Etat, de quelque nature qu'elle soit.

La présente sera expédiée au Directeur des Ponts et Chaussées, chargé de la communiquer au permissionnaire et d'en assurer l'exécution.

Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics



Ronald Frising
Conseiller

Vu pour rester annexé à la permission
de voirie de ce jour, n° 1772-20-02

Luxembourg, le 30 MARS 2020

pour Le préposé du service régional



GIACOMO ERAMO
CHARGÉ DE GESTION
DIRIGEANT

Vu pour rester annexé à la permission de
voirie de ce jour, N° 1772-20-02
Luxembourg, le 7 AVR 2020

Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics
p.d. le Conseiller



Fond de plan : n°10098-01(c) (Bureau GEOCAD)

17/03/20	A	SPF	EPE	Ajout accès parking souterrain Lot B
DATE	INDICE	MODIFIÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR	MODIFICATION

DESSINÉ : S.PFAFF

VÉRIFIÉ : E.PEPE

CONTRÔLÉ : A.COLBACH

CLIENT :

PAUL WURTH S.A.
32, rue d'Alsace
L-1122 Luxembourg

CHANTIER : Aménagements extérieurs des immeubles
rue Wenceslas 1er
à Luxembourg Ville

OBJET : **PERMISSION DE VOIRIE DE PRINCIPE**
Girations - champs visibilité - profils en long (PHASE 2)



P.A.C. 85/87 - BP:108
L - 8303 Capellen
G.-D. de Luxembourg
Tél: (+352) 26 39 0-1
Fax: (+352) 30 56 09
E-mail: info@luxplan.lu
http://www.luxplan.lu

ÉCHELLE : 1/10000 - 1/1000

FICHER : R:\2017\20171320 ... \D_Plans\0-PERMISSION

DATE : 06/02/2020 PHASE : PERMISSION

PLAN N° : 20171320V -LP- P003-1 IND. A